



## Règlement sur la formation continue; révision partielle, adoption

### Propositions:

1. Le Synode adopte la révision partielle du règlement sur la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (règlement sur la formation continue) du 27 mai 2008 (RLE 59.010) selon le tableau synoptique ci-joint
2. Il fixe l'entrée en vigueur des modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Explication

### Contexte

<i>LegN</i>	Art. 15, 38	
<i>Rapport canton BE</i>	p. 31 , 47 s.	<i>Rapport Refbejuso:</i> p. 10 s.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales implique le transfert de l'Etat à l'Eglise de la responsabilité des rapports de service pour les pasteurs et pasteuses des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. La responsabilité de l'Eglise nationale englobe désormais plus largement la formation continue des membres du corps pastoral.

## II. Motifs

Le canton de Berne règle la formation continue et le congé d'études des membres du corps pastoral dans une ordonnance datant de l'année 2005.<sup>1</sup> Cette ordonnance continuera à s'appliquer aux titulaires de postes pastoraux transcantonaux, mais pour un laps de temps limité.

Il s'agit par conséquent pour l'Eglise de se doter de ses propres dispositions législatives réglant la formation continue et le congé d'études. Par ailleurs, il convient d'entériner l'abandon par le Délégué cantonal aux affaires ecclésiastiques et religieuses de toute compétence en matière de formation continue des pasteurs et pasteuses. Enfin, il s'agit de consolider les droits et devoirs en matière de formation continue pour les pasteurs et pasteuses bernois en les fixant dans la législation nouvelle.

<sup>1</sup> Ordonnance sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales du Conseil-exécutif du canton de Berne du 9 novembre 2005 (RSB 414.111).

### **III. Proposition de réglementation**

#### **a) Sur la forme**

Avec le règlement sur la formation continue, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure disposent déjà d'une réglementation élaborée que le Synode a constamment mise à jour, la dernière fois en décembre 2014. Il est donc proposé d'intégrer les nouvelles dispositions ecclésiales dans ce règlement.

#### **b) Sur le fond**

A titre d'innovation essentielle, le règlement sur la formation continue se voit doter d'une disposition fondamentale qui définit l'objectif de cette dernière. Il s'agit ainsi de donner une direction univoque aux activités déployées dans le domaine de la formation continue. De même, les intéressés ne pourront prétendre à un congé d'études que s'ils apportent la preuve du suivi régulier de formations continues.

Par ailleurs, les propositions de révision permettent d'intégrer les anciennes dispositions cantonales dans la législation ecclésiastique. L'ensemble des compétences exercées jusqu'ici par le délégué aux affaires ecclésiastiques en matière de formation continue relèvent désormais des services généraux. Dans le cas où les collaboratrices et collaborateurs ne parviendraient pas à un accord, le Conseil synodal prononce à leur demande une décision assortie de voies de recours.

La présente révision partielle est également mise à profit pour apporter des précisions et lever ainsi certaines incertitudes apparues récemment dans le cadre de l'application de l'actuelle réglementation. Il est ainsi précisé que la libération des fonctions pour une formation continue relevant des premières années de ministère est accordée indépendamment du degré d'engagement.<sup>2</sup>

Les adaptations prévues sont expliquées dans le détail dans le tableau synoptique ci-joint.

### **IV. Remarques complémentaires**

En décembre 2015, le Synode a approuvé la formation continue des catéchètes pour les premières années de ministère.<sup>3</sup> L'actuel art. 14 al. 3 du règlement sur la formation continue prévoit cet élargissement; toute modification ultérieure sur le contenu dans le cadre de la présente révision est donc superflue.

Le Conseil synodal

Annexe: tableau synoptique

---

<sup>2</sup> Concernant le cas particulier des formations continues de longue durée cf. art. 9 al. 3 P-règlement sur la formation continue

<sup>3</sup> Procès-verbal du Synode des 8 - 9 décembre 2016, pt. 20, pp.127 - 131.